

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E D E S M O T I F S

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au Règlement financier de la Confédération de la SENEGAMBIE, signé à Banjul, le 2 juillet 1982./-

00000ccccc=====cccc00000

L'article 3 du Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la SENEGAMBIE, signé à Dakar, le 17 décembre 1981, énumère les Institutions de la Confédération qui sont, notamment, le Président et le Vice-Président de la Confédération, le Conseil des Ministres de la Confédération, l'Assemblée confédérale.

Le fonctionnement de ces Institutions et la réalisation des principes posés par l'article 2 du Pacte ont nécessairement des implications financières.

C'est pour prévoir et régler ces implications financières dans le souci d'une gestion efficace des ressources de la Confédération que le Ministre des Affaires extérieures de la République de Gambie et le Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal ont, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte de la SENEGAMBIE, procédé, à Banjul, le 2 juillet 1982, à la signature du Protocole relatif au Règlement financier de la Confédération.

Ce protocole traite du Budget de la Confédération, de son exécution, ainsi que du contrôle de celle-ci.

2.

Le Budget de la Confédération fixe l'ensemble des ressources et des charges de la Confédération pour une année financière.

Il comprend en ressources :

- les cotisations des Etats membres
- les dons, subventions, legs faits directement à la Confédération
- les redevances pour services rendus par une administration confédérale
- les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes ou de conventions passés au nom de la Confédération,
- les recettes diverses.

En charges, le Budget confédéral comprend les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires retracent les charges de la dette publique, les dotations des Institutions confédérales, les dépenses de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement des services, les interventions de la Confédération pour soutenir les activités en matière économique, sociale et culturelle.

Quant aux dépenses en capital, elles comportent les dépenses d'équipement et, surtout, les subventions d'investissement.

Pour la fixation des contributions au Budget de la Confédération, le Président et le Vice-Président conviennent d'une formule qui prend en considération la situation économique et la capacité financière de chaque Etat confédéré, dans l'esprit de solidarité qui est à la base de l'idée confédérale.

Le Président de la Confédération, sur avis conforme du Vice-Président, et après avis de l'Assemblée confédérale, arrête le montant du Budget confédéral. L'année financière commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

3.

L'exécution du Budget de la Confédération est assurée par le Président de la Confédération. Ce dernier peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur des crédits au Ministre chargé des Finances confédérales et son pouvoir d'administrateur des crédits à chaque Ministre confédéral pour la partie du Budget qui relève de sa compétence.

Un trésorier principal est le comptable chargé de l'exécution du Budget de la Confédération. Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances confédérales.

L'exécution du Budget de la Confédération est soumise à un double contrôle interne et externe. Un acte du Président de la Confédération détermine les modalités du contrôle interne. Quant au contrôle externe, il est confié à un Conseil des Commissaires aux comptes désignés à cet effet par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, l'article 15 du Pacte de la SENEGAMBIE s'applique.

Le Protocole, qui entre en vigueur dès l'échange des instruments de sa ratification, prévoit la possibilité de son amendement. Il ne prévoit pas la possibilité de sa dénonciation.

Telle est l'Economie du présent projet de Loi./-

181549

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et des Finances :

s u r

le PROJET DE LOI N° 43/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au Règlement financier de la Confédération de la SENEGAMBIE, signé à Banjul, le 2 Juillet 1982.

Par

M. Moustapha FALL

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, par celles des Finances et des Affaires économiques, de la Législation et du Règlement Intérieur s'est réunie le 13 Juillet 1982 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE.

L'Intercommission a examiné, au cours de cette séance, le projet de loi n° 43/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au Règlement financier de la Confédération de la SENEGAMBIE, signé à Banjul, le 2 Juillet 1982. Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères représentait le Gouvernement à cette séance de l'Intercommission.

Comme vous vous en souvenez, mes chers collègues, le Pacte instituant la Confédération entre la République de Gambie et la République du Sénégal, signé à DAKAR, le 17 Décembre 1981, crée, en son article 3, des Institutions confédérales, notamment le Président et le Vice-Président de la Confédération, le Conseil des Ministres de la Confédération et l'Assemblée Confédérale. Ces Ins-

.../...

- 2 -

titutions viennent de faire l'objet de nos délibérations. Il va sans dire que leur fonctionnement ainsi que la réalisation des objectifs et des tâches de la Confédération entraîneront des charges financières. C'est la raison pour laquelle les deux Etats confédérés ont négocié et signé le 2 Juillet dernier, le Protocole qui est soumis ce matin à notre sanction, et qui est relatif au Règlement financier de la Confédération. Ce Protocole a donc pour objet principal d'instituer un Budget qui fixe les ressources et les charges de la Confédération pour une année financière.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a présenté devant votre Intercommission, d'une manière claire, les diverses composantes des ressources et des charges du Budget, les modalités de sa préparation, de son adoption, de son exécution et du contrôle de celle-ci. Ce projet de Protocole traite, dans ses vingt articles, de toutes ces questions d'une façon détaillée. Vous me permettrez par conséquent de vous y renvoyer. Vous remarquerez d'ailleurs, mes chers collègues, à la lecture de ces articles, que les auteurs du Protocole se sont largement inspirés des principes, des règles et des procédures classiques de fixation des ressources et des charges des budgets, des personnes morales publiques de droit international.

Il en a été de même des modalités d'exécution du Budget et du contrôle de celle-ci.

.../...

C'est ainsi, par exemple, que s'agissant d'une Confédération, les ressources du Budget seront constituées principalement par les cotisations ou contributions des Etats membres (Art.2), dont la formule de fixation tiendra compte de la situation économique et de la capacité financière de chaque Etat confédéré (Art.3).

Le Ministre d'Etat et vos Commissaires ont relevé le principe de solidarité qui a inspiré cette disposition du texte, solidarité qui sous-tend toute l'entreprise sénégalienne. Outre les dépenses ordinaires (fonctionnement des institutions confédérales, dette publique, etc...), les charges comporteront aussi des dépenses en capital correspondant aux actions d'investissement et d'équipement qu'entreprendra la Confédération pour accélérer le progrès économique et social de nos deux pays. Naturellement, vos Commissaires se sont réjouis de telles dispositions (Article 3, paragraphe B).

Vous noterez également, mes chers collègues, que le projet de Budget est soumis à l'Assemblée confédérale pour avis (Art. 4), après quoi le Président de la Confédération en fixe le montant sur avis conforme du Vice-Président (Art. 5).

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution du Budget (chapitre III), il est intéressant de relever que le contrôle interne, qui est de la compétence du Président, est doublé par un contrôle externe confié à un Conseil des Commissaires aux Comptes qui

.../...

ne rend compte qu'au Président et au Vice-Président (Articles 13 et 14). Le Protocole pourra être amendé (Art. 18). Par contre, il ne prévoit pas la possibilité de sa dénonciation, et il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification (Art. 17).

A la faveur des questions de vos Commissaires, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a apporté des précisions sur un certain nombre de points. C'est ainsi qu'il a confirmé que le Trésorier principal, le comptable chargé de l'exécution du Budget de la Confédération (Art. 11), sera un agent confédéral. Par ailleurs la Confédération fera face aux dépenses intérimaires, grâce aux crédits que les Etats confédérés ont inscrits dans leurs Budgets nationaux, en cours d'exécution.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Vos Commissaires ont tenu, avant d'exprimer leur vote sur ce projet de loi, à relever pour s'en réjouir, le dynamisme et la célérité avec lesquels les Gouvernements Gambien et Sénégalais conduisent la mise en oeuvre du projet confédéral sénégalais. Ils les ont vivement encouragés à poursuivre ainsi leur oeuvre.

Votre Intercommission a enfin adopté à l'unanimité ce projet de loi et vous prie de bien vouloir le sanctionner par un vote positif, à votre tour.

Je vous remercie.

131549

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30

II III I^o

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL RELATIF AU REGLEMENT FINANCIER DE
LA CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE, SIGNE
A BANJUL, LE 2 JUILLET 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 15 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République
du Sénégal relatif au Règlement financier de la Confédération de la
SENEGAMBIE, signé à Banjul, le 2 Juillet 1982.

DAKAR, le 15 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

P R O T O C O L E

RELATIF AU REGLEMENT FINANCIER DE LA CONFEDERATION

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
et
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Rappelant le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 ;
- Conscientes des implications financières du fonctionnement des Institutions créées par la Confédération et de la nécessité d'une gestion efficace des ressources de la Confédération ;
- Se référant, notamment, aux dispositions des articles 2, 3, 5, 15 et 16 du Pacte ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. - BUDGET DE LA CONFEDERATION.

Article premier : le Budget

Le budget de la Confédération fixe l'ensemble des ressources et des charges de la Confédération pour une année financière.

Article 2. - Contenu

Le budget confédéral comprend :

A. - En ressources :

- les cotisations des États membres,
- les dons, subventions, legs faits directement à la Confédération ;

./.

- les redevances pour services rendus par une administration confédérale ;
- les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes ou de conventions passés au nom de la Confédération.
- les recettes diverses.

B. En charges :

- les dépenses ordinaires retraçant les charges de la dette publique, les dotations des Institutions confédérales, les dépenses de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement des services, les interventions de la Confédération pour soutenir les activités en matière économique, social et culturelle ;
- les dépenses en capital comportant les dépenses d'équipement et les subventions d'investissement.

Article 3. - Fixation et paiement des contributions

1. Pour la fixation des contributions au budget de la Confédération, le Président et le Vice-Président conviennent d'une formule qui prend en considération la situation économique et la capacité financière de chaque Etat confédéré.

2. Les monnaies de paiement des contributions au budget confédéral sont fixées par le Président, en accord avec le Vice-Président.

3. Chaque Etat confédéré doit avoir payé la totalité de sa contribution annuelle au budget confédéral au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année financière.

./.

Article 4. Préparation du Budget.

Sur la base des instructions du Président et du Vice-Président de la Confédération, le ministre chargé des Finances confédérales prépare le projet de budget qui est soumis au Conseil des Ministres puis à l'Assemblée confédérale pour avis.

Article 5.- Adoption du Budget

Le Président, sur avis conforme du Vice-Président, et après avis de l'Assemblée confédérale, arrête le montant du budget confédéral.

Article 6. - Affectations des ressources.

Les crédits ouverts au budget sont spécialisés par chapitres et articles groupant les dépenses selon leur nature et leur destination.

Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs.

Le budget est préparé conformément au présent Protocole à la nomenclature budgétaire qui sera fixée par un acte du Président, pris après avis conforme du Vice-Président.

CHAPITRE II. - EXECUTION DU BUDGET

Article 7.- Année financière

L'Année financière commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Les prévisions de recettes et de dépenses sont établies pour l'année financière à laquelle elles se rapportent.

./.

Les recettes sont prises en compte au titre de l'année financière de référence.

Les dépenses sont prises en compte dès qu'elles sont effectuées. Elles sont payées sur les crédits de l'année financière en cours.

Article 8. - Personnes chargées de l'exécution du budget

L'exécution du budget de la Confédération est assurée par le Président de la Confédération.

Le Président de la Confédération peut déléguer ce pouvoir, conformément aux articles 9 et 10 du présent Protocole.

Article 9. Ordonnateurs.

Le Président de la Confédération prescrit le recouvrement des recettes et l'exécution des dépenses.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Ministre chargé des Finances confédérales.

Article 10. - Administrateurs

Le Président de la Confédération peut déléguer ses pouvoirs d'administrateur des crédits à chaque ministre confédéral pour la partie du budget qui relève de sa compétence.

./.

Article 11. - Comptables.

Le comptable chargé de l'exécution du budget de la Confédération est le Trésorier principal, placé sous l'autorité du ministre chargé des Finances confédérales.

Le Trésorier principal exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget confédéral.

Le Trésorier principal présente au Conseil des Ministres des états semestriels sur la situation des recettes et des dépenses ainsi que tous autres états relatifs à la gestion des finances de la Confédération.

A la fin de l'année financière, le Trésorier principal présente au Conseil des Ministres un compte de gestion accompagné d'un rapport d'exécution.

Article 12. - Passation et exécution des marchés

Un acte du Président de la Confédération, pris sur avis conforme du Vice-Président, détermine les conditions de passation et d'exécution des marchés et contrats de la Confédération.

CHAPITRE III. - CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET.

Article 13. - Formes de contrôle

L'exécution du budget de la Confédération est soumise à un double contrôle interne et externe.

Un acte du Président de la Confédération prescrit les modalités du contrôle interne.

./.

Le contrôle externe est confié à un Conseil des Commissaires aux comptes désignés à cet effet par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.

Article 14. - Conseil des Commissaires aux Comptes et vérification des comptes de la Confédération

1. Le Conseil des Commissaires aux comptes est composé de trois ressortissants des Etats confédérés, désignés par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, parmi des personnes ayant, conformément à la législation de l'Etat concerné, les qualités de Commissaires aux comptes.

2. Le Conseil des Commissaires aux comptes vérifie les comptes confédéraux de chaque année financière au cours de la gestion qui suit.

Il soumet son rapport de vérification au Président et au Vice-Président dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes.

3. Le Conseil des Commissaires aux comptes fixe sa propre procédure.

4. Le Conseil des Commissaires aux comptes n'est soumis à aucune personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions.

./.

5. Les Commissaires aux comptes ont accès à tous les documents comptables et pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

6. Le ministre chargé des Finances confédérales présente le rapport du Conseil des Commissaires aux comptes à l'Assemblée confédérale.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 15. - Règlement des conflits relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Protocole.

Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, l'article 15 du Titre V du Pacte, instituant la Confédération de la Sénégambie, s'applique.

Article 16. - Ratification

Le présent Protocole sera ratifié par les Parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Article 17. - Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 18. - Amendement

Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur, dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Article 19. - Texte faisant foi - Enregistrement

L'original du présent Protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations-Unies pour enregistrement.

Article 20. - Dépositaires

Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent Protocole et de ses amendements.

Fait à Banjul, le 2 juillet 1982

POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

Alhadji Lamin Kiti JABANG

Ministre des Affaires extérieures

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Moustapha NIASSE

Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères